



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-164

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire / Centre de détention de Vendin le Vieil

- 62-2023-11-13-00005 - Arrêté en date du 13 novembre 2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du Comité Social d'Administration du Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (2 pages) Page 4
- 62-2023-11-13-00004 - Arrêté en date du 13 novembre 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Centre Pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (2 pages) Page 7

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

- 62-2023-11-09-00017 - Récépissé en date du 09 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/881869002 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail - entreprise individuelle "DPS SAP" à Montigny-en-Gohelle dont le dirigeant est Monsieur Frédéric DELATTRE (4 pages) Page 10
- 62-2023-11-13-00008 - Récépissé en date du 13 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/924130040 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Individuelle "BONAMIS FREDERIC" à Mazingarbe (4 pages) Page 15
- 62-2023-11-14-00011 - Récépissé en date du 14 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/443569884 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Individuelle "I-CLIC" à Beuvry (4 pages) Page 20
- 62-2023-11-14-00012 - Récépissé en date du 14 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/524381399 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Individuelle "MACCACARI SABRINA" à Billy-Montigny (4 pages) Page 25
- 62-2023-11-14-00010 - Récépissé en date du 14 novembre 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/981058803 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise Individuelle " LUCAS RENAUD" à Tilloy-les-Moflaines (4 pages) Page 30
- 62-2023-11-14-00003 - Arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit au Logement Opposable (DALO) - Mme DELENCLOS Anne-Sophie (2 pages) Page 35

62-2023-11-14-00004 - Arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit au Logement Opposable (DALO) - Mme RICCO Sylvie (2 pages)	Page 38
Préfecture de la Région Hauts-de-France /	
62-2023-11-13-00007 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités (16 pages)	Page 41
Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
62-2023-11-15-00002 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du Pas-de-Calais - année 2023 (16 pages)	Page 58
Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités	
62-2023-11-06-00008 - Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)	Page 75
Préfecture du Pas-de-Calais / Secrétariat général commun départemental	
62-2023-08-17-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-10-51 en date du 17 août 2023 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais (4 pages)	Page 78
Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune	
62-2023-11-13-00006 - Arrêté n°23/497 en date du 13 novembre 2023 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - habilitation n° 21-62-0387 - entreprise individuelle « Donia DELEZENNE Thanatopraxie » sise 126, rue Lamartine à MAZINGARBE et dirigée par Madame Donia DELEZENNE (1 page)	Page 83
62-2023-11-14-00009 - Arrêté n°23/498 en date du 14 novembre 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - " AUTO MOTO ÉCOLE ESS" à Grenay (2 pages)	Page 85
62-2023-11-14-00008 - Arrêté n°23/499 en date du 14 novembre 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - "A2C AUTO ECOLE" à Grenay (2 pages)	Page 88
62-2023-10-14-00001 - Arrêté n°23/500 en date du 14 octobre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle « Donia DELEZENNE THANATOPRAXIE » sise 49 Route Nationale à BEUVRY, gérée par Madame Donia DELEZENNE (2 pages)	Page 91
Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens	
62-2023-11-14-00007 - Arrêté n°439-2023 en date du 14 novembre 2023 portant agrément pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune - M. Francis MEURIN (2 pages)	Page 94

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2023-11-13-00005

Arrêté en date du 13 novembre 2023 fixant la
liste des représentants siégeant au sein de la
formation spécialisée du Comité Social
d'Administration du Centre Pénitentiaire de
Vendin-le-Vieil

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 13/11/2023

fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de VENDIN LE VIEIL

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration du CP de VENDIN LE VIEIL ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du CP de VENDIN LE VIEIL, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du CP de VENDIN LE VIEIL est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO	SZALA Wilfrid LACROIX David	CHUFFART Sébastien FAVA Laure
UFAP	NIQUET Julien	PRATO Sébastien
CGT	CHALLAL Karim	DELMOTTE Barbara

Article 2

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Arras.

Fait le 13/11/2023.

Le chef d'établissement,

Dieudonné MBELEG

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2023-11-13-00004

Arrêté en date du 13 novembre 2023 portant
nomination des membres au comité social
d'administration spécial du Centre Pénitentiaire
de Vendin-le-Vieil

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 13/11/2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire de VENDIN LE VIEIL

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire de Vendin le Vieil les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
FO	SZALA Wilfrid LACROIX David	DUFOUR Stéphane FAVA Laure
UFAP	NIQUET Julien	PRATO Sébastien
CGT	RAMOS Cyril	DELMOTTE Barbara

Article 2

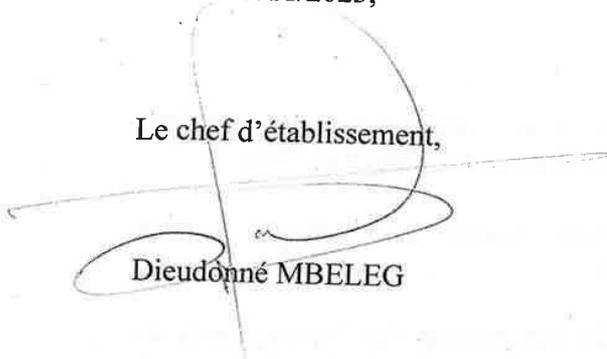
Les membres titulaires et suppléants sont nommés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de VENDIN LE VIEIL est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Arras.

Fait le 13/11/2023,

Le chef d'établissement,



Dieudonné MBELEG

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-09-00017

Récépissé en date du 09 novembre 2023
portant déclaration d'un organisme de services
à la personne enregistré sous le
n°SAP/881869002 et formulé conformément à
l'article L.7232-1-1 du Code du Travail
entreprise individuelle "DPS SAP" à
Montigny-en-Gohelle dont le dirigeant est
Monsieur Frédéric DELATTRE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 9 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/881869002
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 31 octobre 2023 par Monsieur Frédéric DELATTRE, en qualité de dirigeant pour l'organisme « DPS SAP» dont l'établissement principal est situé 13 rue de l'Amiral Courbet à MONTIGNY-EN-GOHELLE (62640)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **DPS SAP» dont l'établissement principal est situé 13 rue de l'Amiral Courbet à MONTIGNY-EN-GOHELLE (62640)**, enregistré sous le numéro **SAP/881869002**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-13-00008

Récépissé en date du 13 novembre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/924130040 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail - Entreprise Individuelle
"BONAMIS FREDERIC" à Mazingarbe



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/924130040
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 1^{er} novembre 2023 par Monsieur Frédéric BONAMIS, en qualité de dirigeant pour l'organisme « BONAMIS FREDERIC » dont l'établissement principal est situé 2 avenue du Général de Gaulle à MAZINGARBE (62670)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **BONAMIS FREDERIC** » dont l'établissement principal est situé 2 avenue du Général de Gaulle à MAZINGARBE (62670), enregistré sous le numéro SAP/924130040, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-14-00011

Récépissé en date du 14 novembre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/443569884 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail - Entreprise Individuelle "I-CLIC"
à Beuvry



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 14 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/443569884
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 13 novembre 2023 par Monsieur Claude RODOLPHE, en qualité de dirigeant pour l'organisme « I-CLIC » dont l'établissement principal est situé 24 rue Arthur Lamendin à BEUVRY (62660)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **I-CLIC** » dont l'établissement principal est situé 24 rue Arthur Lamendin à BEUVRY (62660), enregistré sous le numéro SAP/981058803, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-14-00012

Récépissé en date du 14 novembre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/524381399 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail - Entreprise Individuelle
"MACCACARI SABRINA" à Billy-Montigny



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 14 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/524381399
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 7 novembre 2023 par Madame Sabrina MACCACARI, en qualité de dirigeante pour l'organisme « MACCACARI SABRINA » dont l'établissement principal est situé 6 rue de la liberté à BILLY MONTIGNY (62420)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **MACCACARI SABRINA** » dont l'établissement principal est situé 6 rue de la liberté à BILLY MONTIGNY (62420), enregistré sous le numéro SAP/524381399 pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-14-00010

Récépissé en date du 14 novembre 2023 portant
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP/981058803 et
formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du
Code du Travail "Entreprise Individuelle "
LUCAS RENAUD" à Tilloy-les-Moflaines



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 14 novembre 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/981058803
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 2 novembre 2023 par Monsieur LUCAS Renaud, en qualité de dirigeant pour l'organisme « LUCAS RENAUD» dont l'établissement principal est situé 22 rue du Noble à TILLOY-LES-MOFLAINES (62217)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « **LUCAS RENAUD** » dont l'établissement principal est situé **22 rue du Noble à TILLOY-LES-MOFLAINES (62217)**, enregistré sous le numéro **SAP/981058803**, pour l'activité suivante :

➤ activité relevant de la déclaration, mode d'intervention prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

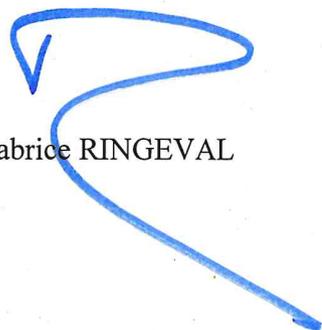
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice Départementale,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-14-00003

Arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2023
prononçant une attribution de logement au
bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit au
Logement Opposable (DALO) - Mme DELENCLOS
Anne-Sophie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 25 août 2023, portant nomination de M. François FLAHAUT, directeur de cabinet du Préfet de la Manche (groupe IV), en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-De-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-De-Calais (groupe IV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 28 juillet 2023 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Pas-De-Calais Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 12 mars 2020 reconnaissant Madame DELENCLOS Anne-Sophie prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération de LENS, LIEVIN ou la Communauté d'agglomération de BETHUNE, BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE;

Considérant la lettre du 13 juillet 2023 par laquelle Pas-De Calais Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame DELENCLOS Anne-Sophie, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Madame DELENCLOS Anne-Sophie, le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type V ou de type VI se libérant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de LENS, LIEVIN ou la Communauté d'agglomération de BETHUNE, BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Pas-De-Calais Habitat.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Pas-De-Calais Habitat.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame DELENCLOS Anne-Sophie.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Pas-De-Calais Habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 14 NOV. 2023

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion
Sociale et de la jeunesse,
Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2023-11-14-00004

Arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2023
prononçant une attribution de logement au
bénéfice d'une personne bénéficiant du Droit au
Logement Opposable (DALO) - Mme RICCO
Sylvie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICIAIRE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 25 août 2023, portant nomination de M. François FLAHAUT, directeur de cabinet du Préfet de la Manche (groupe IV), en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-De-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-De-Calais (groupe IV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-54 du 1^{er} septembre 2023 accordant délégation de signature à M. François FLAHAUT secrétaire général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale et de la jeunesse.

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 9 octobre 2023 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Flandre Opale Habitat ;

VU la décision de la commission de médiation du 4 mai 2023 reconnaissant Madame RICCO Sylvie prioritaire et urgente au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;

Considérant la lettre du 27 juillet 2023 par laquelle Flandre Opale Habitat a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame RICCO Sylvie, reconnue prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance de la requérante en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Madame RICCO Sylvie le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type I ou de type II se libérant sur le territoire de la commune de Boulogne-Sur-Mer ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Flandre Opale Habitat.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Flandre Opale Habitat.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame RICCO Sylvie.

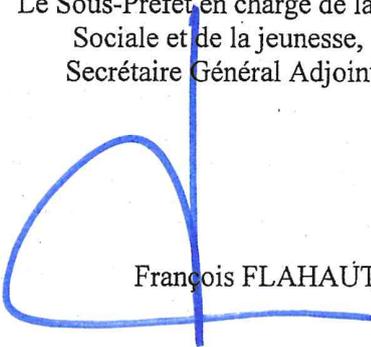
Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Flandre Opale Habitat.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 14 NOV. 2023

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet en charge de la Cohésion
Sociale et de la jeunesse,
Secrétaire Général Adjoint


François FLAHAÛT

Préfecture de la Région Hauts-de-France

62-2023-11-13-00007

Arrêté préfectoral portant modifications
statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France
mobilités



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte
Hauts-de-France mobilités**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de transports afin de mieux coordonner leur actions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges – François LECLERC, préfet de la région des Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant création du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports (SMIRT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 du comité syndical du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités, notifiée aux assemblées délibérantes des collectivités membres, portant sur la révision des statuts du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités ;

Vu les délibérations favorables du syndicat mixte Artois Mobilité (12/10/23), du syndicat mixte de Transports du Douaisis (11/10/23), de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (20/09/23), de la communauté urbaine d'Arras (28/09/23), du syndicat mixte des Transports Urbains de la Sambre (04/10/23), de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (28/09/23), de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (02/10/23), de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La-Fère (25/09/23), de la communauté de communes du Pays d'Opale (21/09/23), de la communauté de communes des 7 vallées (07/09/23), de la communauté de communes Sud-Artois (26/09/23), de la communauté de communes du Ternois (12/07/2023), de la communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois (25/09/23), de la communauté de communes Hauts-de-Flandre (10/10/23) et de la communauté de communes Sud-Avesnois (27/09/23) ;

Vu les avis réputés favorables de la région Hauts-de-France, de la métropole européenne de Lille, du syndicat intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (délibération du 17/10/23 – hors délai), de la communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral, du syndicat intercommunal des Transports Urbains de l'agglomération du Calaisis (délibération du 13/10/2023 – hors délai), de la communauté d'agglomération du Boulonnais (délibération du 19/10/23 – hors délai) de la communauté d'agglomération de Cambrai, du syndicat intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais, de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois, du département du Nord, de la communauté de communes de la terre des 2 caps, de la communauté de communes du Pays de Lumbres, de la communauté de communes Desvres-Samer, de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, de la communauté de communes Osartis-Marquion, de la communauté de communes Flandre Lys, de la communauté de communes Pévèle-Carembault et de communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 des statuts du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités, « la procédure de révision des statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent. Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents. Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille ; à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les statuts pour permettre l'approbation de cette révision statutaire sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit (modifications en gras) :

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et des mobilités actives.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

Le Syndicat Mixte peut être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet ou ses compétences.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la préfecture du Pas-de-Calais, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

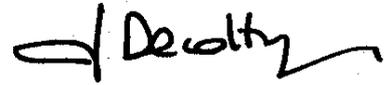
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le président du syndicat mixte Hauts-de-France mobilités (HDFM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la région Hauts de France,
- Monsieur le président du conseil départemental du Nord,
- Monsieur le président de la métropole européenne de Lille,
- Messieurs les présidents des communautés urbaines de Dunkerque et d'Arras,
- Mesdames et messieurs les présidents des communautés d'agglomération membres,
- Mesdames et messieurs les présidents des communautés communes membres,
- Mesdames et messieurs les présidents des syndicats membres,
- Monsieur le préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le préfet de l'Aisne,
- Monsieur le préfet de la Somme,

- Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Fait le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Syndicat Mixte
Hauts-de-France Mobilités

STATUTS

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **13 NOV. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

1000 1000 1000

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

PREAMBULE

Créée en 2009 à l'échelle de l'ex Région Nord-Pas de Calais, le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports est devenu Hauts-de-France Mobilités par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018.

La Loi d'Orientation des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 a permis aux Communautés de Communes volontaires de prendre la compétence mobilité. Ces nouvelles Autorités Organisatrices peuvent à l'instar des Départements devenir membre d'un Syndicat Mixte de type SRU comme Hauts de France Mobilités.

12 d'entre elles et le Département du Nord sont devenus membres du Syndicat Mixte en 2022 et 3 nouvelles AOM ont délibéré pour rejoindre Hauts-de-France Mobilités.

VISAS

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son Article 26

Vu la directive européenne n° 2014/24/UE du 26 février 2014 et notamment son article 37

Vu la directive européenne n°2014/25/UE du 26 février 2014, et notamment son article 55

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 24 novembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 14 Juin 2023,

Vu la délibération n° 2015-03 du Comité Syndical du SMIRT du 26 janvier 2015 portant révision des statuts du SMIRT,

Vu la délibération n°2018 - 07 du 26 Mars 2018 portant révision des statuts du SMIRT.

Vu la délibération n°2018-20 du 02 Juillet 2018 portant révision des statuts du SMIRT,

Vu la délibération n°2018-37 du 20 Décembre 2018 portant révision des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2022-11 adoptée lors de la séance du 28 mars 2022,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2023-02 adoptée lors de la séance du 30 janvier 2023,

Vu la présente délibération, soumise à l'approbation du Comité syndical,

Le texte des statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France est le suivant :

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités s'étend désormais aux Communautés de Communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 et au Département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités,
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre (SMTUS),
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,
- Le Département du Nord
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale
- La Communauté de Communes des 7 vallées
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps
- La communauté de Communes du Pays de Lumbres
- La communauté de Communes de Desvres-Samer
- La Communauté de communes du Sud-Artois
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
- La communauté de Communes du Ternois
- La Communauté de Communes du Hauts-Pays du Montreuillois
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion
- La Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre
- La Communauté de Communes Flandre-Lys
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « Hauts-de-France Mobilités ».

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

2

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555
LILLE CEDEX - Email : berangere.courty@smirtnpd.fr ou b.courty@hdfmobilités.fr – téléphone : 03.20.14.62.00

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et des mobilités actives.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

Le Syndicat Mixte peut être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet ou à ses compétences

3.2. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 15.

3.3. Moyens

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au moyen de la concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

3

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX - Email : berangere.courty@smirtnpdc.fr ou b.courty@hdfmobilités.fr – téléphone : 03.20.14.62.00

En outre, le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel dans les conditions définies à l'article 6.4.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte versent annuellement une cotisation calculée sur la démographie Insee N-2 de leur ressort territorial, sur une base de 15 centimes par habitant.

Les Départements versent une cotisation annuelle de 20 000 euros.

La Région Hauts-de-France verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution forfaitaire de 500 000 euros.

6.3. Modification

La modification des contributions financières ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

6.4. Versement Mobilité Additionnel

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'Institut nationale de la statistique et des études économiques. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

6.5. Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat, participations financières d'organismes non adhérents (notamment AOT non adhérentes, collectivités territoriales non adhérentes, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte, maître d'ouvrage,
- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- dons et legs,
- fruits de son patrimoine,
- redevances pour services rendus.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte 57 sièges ainsi répartis :

4

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX - Email : berangere.courty@smirtnpdc.fr ou b.courty@hdfmobilités.fr – téléphone : 03.20.14.62.00

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille	7 sièges
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois(SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- L'Agglomération du Saint -Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calaisis	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains de la Sambre	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois	1 siège
- Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de Communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de Communes Desvres-Samer	1 siège
- La communauté de Communes du Sud-Artois	1 siège
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	1 siège
- La Communauté de Communes du Ternois	1 siège
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion	1 siège
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandres	1 siège
- La Communauté de Communes Flandre-Lys	1 siège
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois	1 siège
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot	1 siège

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au Syndicat Mixte, les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du Syndicat Mixte d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du Syndicat Mixte est alors réputé complet.

7.4 Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

7.5 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation par courrier écrit ou électronique du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

5

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX - Email : berangere.courty@smirtnpdc.fr ou b.courty@hdfmobilités.fr - téléphone : 03.20.14.62.00

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

7.7. Délégations

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.8. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier électronique, par courrier recommandé, ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents ou représentés par un mandat. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1. Election et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

6

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555
LILLE CEDEX - Email : berangere.courty@smirtnpdc.fr ou b.courty@hdfrmobilites.fr – téléphone : 03.20.14.62.00

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

10.2. Election et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

10.3. Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

10.4. Dispositions particulières

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

7

Correspondance administrative : Syndicat Hauts-de-France Mobilités - Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX - Email : berangere.courty@smirtnpdc.fr ou b.courty@hdfmobilités.fr - téléphone : 03.20.14.62.00

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents ou représentés par un mandat.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

11.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. COMMISSIONS THEMATIQUES

12.1 Rôle des Commissions

Le comité syndical ou le bureau peut décider de commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical

Les commissions ont un rôle d'étude préalable, des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du comité syndical et à des attributions. Ces Commissions ont un rôle consultatif. Leur fonctionnement est précisé au sein du règlement intérieur.

12.2 Composition des Commissions

La composition et le fonctionnement des Commissions sont décidés par le comité syndical ou le bureau sur proposition du président.

ARTICLE 13. DUREE - DISSOLUTION

13.1. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

13.2. Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, parmi lesquels doit figurer la Région.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc...) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14. ADHESION – RETRAIT

14.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent selon les règles édictées à l'article 15 pour la révision des statuts.

14.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical du Syndicat Mixte où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées (articles L.5721-6.2 et L.5211-25.1).

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 15. REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 16. LITIGES

16.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

16.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

16.3. Tribunal administratif

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 14.2 et 15 des présents statuts.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-15-00002

Arrêté fixant la liste des communes rurales du
Pas-de-Calais - année 2023



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des dotations de l'État
et du contrôle budgétaire
DCL/BDECB/EP/2023

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arras, le **15 NOV. 2023**

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES DU PAS-DE-CALAIS

ANNÉE 2023

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D3334-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général ;

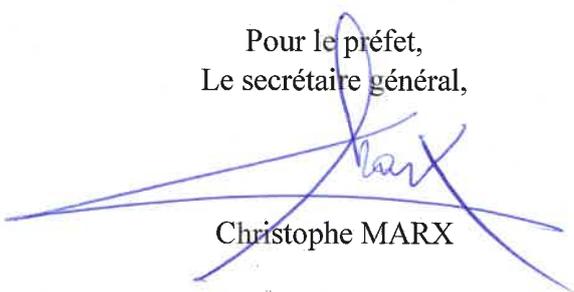
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

Article 1er : Les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont considérées comme rurales au sens de l'article D3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Liste des communes rurales - année 2023

Code INSEE 2023	Nom commune 2023
62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE
62002	ABLAINZEVILLE
62003	ACHEVILLE
62005	ACHIET-LE-GRAND
62006	ACHIET-LE-PETIT
62007	ACQ
62008	ACQUIN-WESTBECOURT
62009	ADINFER
62010	AFFRINGUES
62011	AGNEZ-LES-DUISANS
62012	AGNIERES
62013	AGNY
62015	AIRON-NOTRE-DAME
62016	AIRON-SAINT-VAAST
62017	AIX-EN-ERGNY
62018	AIX-EN-ISSART
62020	ALEMBON
62021	ALETTE
62022	ALINCTHUN
62024	ALQUINES
62025	AMBLETEUSE
62026	AMBRICOURT
62027	AMBRINES
62028	AMES
62029	AMETTES
62030	AMPLIER
62031	ANDRES
62036	ANVIN
62039	ARLEUX-EN-GOHELLE
62042	ATHIES
62043	ATTAQUES
62044	ATTIN
62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS
62046	AUBIN-SAINT-VAAST
62047	AUBROMETZ
62049	AUCHY-AU-BOIS
62050	AUCHY-LES-HESDIN
62052	AUDEMBERT
62053	AUDINCTHUN
62054	AUDINGHEN
62055	AUDREHEM
62056	AUDRESSELLES
62058	AUMERVAL
62059	AUTINGUES
62060	AUXI-LE-CHATEAU
62061	AVERDOINGT
62062	AVESNES
62063	AVESNES-LE-COMTE
62064	AVESNES-LES-BAPAUME
62066	AVONDANCE
62067	AVROULT
62068	AYETTE
62069	AZINCOURT
62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
62071	BAILLEUL-LES-PERNES

Liste des communes rurales - année 2023

62072	BAILLEULMONT
62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT
62074	BAILLEULVAL
62075	BAINCTHUN
62076	BAINGHEN
62077	BAJUS
62078	BALINGHEM
62079	BANCOURT
62080	BAPAUME
62081	BARALLE
62082	BARASTRE
62084	BARLY
62085	BASSEUX
62086	BAVINCOURT
62087	BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES
62088	BAYENGHEM-LES-SENINGHEM
62089	BAZINGHEN
62090	BEALENCOURT
62091	BEAUDRICOURT
62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT
62093	BEAULENCOURT
62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
62095	BEAUMETZ-LES-AIRE
62096	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI
62097	BEAUMETZ-LES-LOGES
62100	BEAURAINVILLE
62101	BEAUVOIS
62102	BECOURT
62103	BEHAGNIES
62104	BELLEBRUNE
62105	BELLE-ET-HOULLEFORT
62106	BELLONNE
62107	BENIFONTAINE
62109	BERGUENEUSE
62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY
62112	BERLES-AU-BOIS
62113	BERLES-MONCHEL
62114	BERMICOURT
62115	BERNEVILLE
62116	BERNIEULLES
62117	BERTINCOURT
62118	BETHONSART
62120	BEUGIN
62121	BEUGNATRE
62122	BEUGNY
62123	BEUSSENT
62124	BEUTIN
62125	BEUVREQUEN
62127	BEZINGHEM
62128	BIACHE-SAINT-VAAST
62129	BIEFVILLERS-LES-BAPAUME
62130	BIENVILLERS-AU-BOIS
62131	BIHUCOURT
62134	BIMONT
62135	BLAIRVILLE
62137	BLANGERVAL-BLANGERMONT

Liste des communes rurales - année 2023

62138	BLANGY-SUR-TERNOISE
62140	BLEQUIN
62141	BLESSY
62142	BLINGEL
62143	BOFFLES
62144	BOIRY-BECQUERELLE
62145	BOIRY-NOTRE-DAME
62146	BOIRY-SAINT-MARTIN
62147	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
62148	BOIS-BERNARD
62149	BOISDINGHEM
62150	BOISJEAN
62151	BOISLEUX-AU-MONT
62152	BOISLEUX-SAINT-MARC
62153	BOMY
62154	BONNIERES
62155	BONNINGUES-LES-ARDRES
62156	BONNINGUES-LES-CALAIS
62157	BOUBERS-LES-HESMOND
62158	BOUBERS-SUR-CANCHE
62161	BOUQUEHAULT
62162	BOURECQ
62163	BOURET-SUR-CANCHE
62164	BOURLON
62165	BOURNONVILLE
62166	BOURS
62167	BOURSIN
62168	BOURTHES
62169	BOUVELINGHEM
62171	BOYAVAL
62172	BOYELLES
62174	BREMES
62175	BREVILLERS
62176	BREXENT-ENOCQ
62177	BRIMEUX
62179	BRUNEMBERT
62180	BRIAS
62181	BUCQUOY
62182	BUIRE-AU-BOIS
62183	BUIRE-LE-SEC
62184	BUISSY
62185	BULLECOURT
62187	BUNEVILLE
62189	BUS
62190	BUSNES
62191	CAFFIERS
62192	CAGNICOURT
62195	CALONNE-SUR-LA-LYS
62196	CALOTTERIE
62197	CAMBLAIN-CHATELAIN
62198	CAMBLIGNEUL
62199	CAMBLAIN-L'ABBE
62200	CAMBRIN
62201	CAMIERS
62202	CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS
62203	CAMPAGNE-LES-GUINES

Liste des communes rurales - année 2023

62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN
62205	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES
62206	CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES
62207	CAMPIGNEULLES-LES-PETITES
62208	CANETTEMONT
62209	CANLERS
62211	CAPELLE-FERMONT
62212	CAPELLE-LES-HESDIN
62213	CARENCY
62214	CARLY
62216	CAUCHIE
62218	CAUCOURT
62219	CAUMONT
62220	CAVRON-SAINT-MARTIN
62221	CHELERS
62222	CHERIENNES
62223	CHERISY
62225	CLAIRMARAIS
62227	CLENLEU
62228	CLERQUES
62229	CLETY
62230	COLEMBERT
62231	COLLINE-BEAUMONT
62232	COMTE
62233	CONCHIL-LE-TEMPLE
62234	CONCHY-SUR-CANCHE
62236	CONTES
62237	CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
62238	CONTEVILLE-EN-TERNOIS
62241	CORMONT
62242	COUIN
62243	COULLEMONT
62245	COULOMBY
62246	COUPELLE-NEUVE
62247	COUPELLE-VIEILLE
62248	COURCELLES-LE-COMTE
62251	COURSET
62253	COUTURELLE
62254	COYECQUES
62255	CREMAREST
62256	CREPY
62257	CREQUY
62258	CROISETTE
62259	CROISILLES
62260	CROIX-EN-TERNOIS
62262	CUINCHY
62264	DANNES
62265	DELETTES
62266	DENIER
62267	DENNEBROEUCQ
62269	DIEVAL
62271	DOHEM
62272	DOUCHY-LES-AYETTE
62273	DOUDEAUVILLE
62275	DOURIEZ
62278	DROUVIN-LE-MARAIS

Liste des communes rurales - année 2023

62279	DUISANS
62280	DURY
62281	ECHINGHEN
62282	ECLIMEUX
62283	ECOIVRES
62284	ECOURT-SAINT-QUENTIN
62285	ECOUST-SAINT-MEIN
62286	ECQUEDECQUES
62288	ECQUES
62289	ECUIRES
62290	ECURIE
62292	ELNES
62293	EMBRY
62295	ENQUIN-LES-GUINEGATTE
62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS
62298	EPINOY
62299	EPS
62300	EQUIHEN-PLAGE
62301	EQUIRRE
62302	ERGNY
62303	ERIN
62304	ERNY-SAINT-JULIEN
62306	ERVILLERS
62307	ESCALLES
62308	ESCOEUILLES
62309	ESQUERDES
62310	ESSARS
62312	ESTREE
62313	ESTREE-BLANCHE
62314	ESTREE-CAUCHY
62315	ESTREELLES
62316	ESTREE-WAMIN
62317	ETAING
62319	ETERPIGNY
62320	ETRUN
62322	FAMECHON
62323	FAMPOUX
62324	FARBUS
62325	FAUQUEMBERGUES
62326	FAVREUIL
62327	FEBVIN-PALFART
62328	FERFAY
62329	FERQUES
62330	FESTUBERT
62331	FEUCHY
62332	FICHEUX
62333	FIEFS
62334	FIENNES
62335	FILLIEVRES
62336	FLECHIN
62337	FLERS
62339	FLEURY
62340	FLORINGHEM
62341	FONCQUEVILLERS
62342	FONTAINE-LES-BOULANS
62343	FONTAINE-LES-CROISILLES

Liste des communes rurales - année 2023

62344	FONTAINE-LES-HERMANS
62345	FONTAINE-L'ETALON
62346	FORTEL-EN-ARTOIS
62347	FOSSEUX
62348	FOUFFLIN-RICAMETZ
62349	FOUQUEREUIL
62350	FOQUIERES-LES-BETHUNE
62352	FRAMECOURT
62353	FREMICOURT
62354	FRENCQ
62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN
62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN
62357	FRESNOY
62358	FRESNOY-EN-GOHELLE
62359	FRESSIN
62360	FRETHUN
62361	FREVENT
62362	FREVILLERS
62363	FREVIN-CAPELLE
62364	FRUGES
62365	GALAMETZ
62366	GAUCHIN-LEGAL
62367	GAUCHIN-VERLOINGT
62368	GAUDIEMPRE
62369	GAVRELLE
62370	GENNES-IVERGNY
62372	GIVENCHY-LE-NOBLE
62373	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE
62374	GOMIECOURT
62375	GOMMECOURT
62377	GOSNAY
62378	GOUVES
62379	GOUY-EN-ARTOIS
62380	GOUY-SERVINS
62381	GOUY-EN-TERNOIS
62382	GOUY-SAINT-ANDRE
62383	GOUY-SOUS-BELLONNE
62384	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
62385	GRAND-RULLECOURT
62387	GREVILLERS
62388	GRIGNY
62389	GRINCOURT-LES-PAS
62390	GROFFLIERS
62391	GUARBECQUE
62392	GUEMAPPE
62393	GUEMPS
62395	GUIGNY
62396	GUINECOURT
62398	GUISY
62399	HABARCQ
62402	HALINGHEN
62403	HALLINES
62404	HALLOY
62405	HAMBLAIN-LES-PRES
62406	HAMELINCOURT
62407	HAM-EN-ARTOIS

Liste des communes rurales - année 2023

62408	HAMES-BOUCRES
62409	HANNESCAMP
62410	HAPLINCOURT
62411	HARAVESNES
62412	HARDINGHEN
62414	HAUCOURT
62415	HAUTE-AVESNES
62416	HAUTECLOQUE
62418	HAUTEVILLE
62419	HAUT-LOQUIN
62421	HAVRINCOURT
62422	HEBUTERNE
62423	HELFAUT
62424	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT
62425	HENDECOURT-LES-RANSART
62426	HENINEL
62428	HENIN-SUR-COJEUL
62429	HENNEVEUX
62430	HENU
62432	HERBINGHEN
62433	HERICOURT
62434	HERLIERE
62435	HERLINCOURT
62436	HERLIN-LE-SEC
62437	HERLY
62438	HERMAVILLE
62439	HERMELINGHEN
62440	HERMIES
62441	HERMIN
62442	HERNICOURT
62444	HERVELINGHEN
62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE
62446	HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE
62448	HESDIN-L'ABBE
62449	HESMOND
62450	HESTRUS
62451	HEUCHIN
62452	HEURINGHEM
62453	HEZECQUES
62455	HOCQUINGHEN
62456	HOUCHIN
62458	HOULLE
62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL
62460	HUBERSENT
62461	HUBY-SAINT-LEU
62462	HUCLIER
62463	HUCQUELIERS
62465	HUMBERCAMPS
62466	HUMBERT
62467	HUMEROEUILLE
62468	HUMIERES
62469	INCHY-EN-ARTOIS
62470	INCOURT
62471	BELLINGHEM
62472	INXENT
62474	ISQUES

Liste des communes rurales - année 2023

62475	IVERGNY
62476	IZEL-LES-EQUERCHIN
62477	IZEL-LES-HAMEAU
62478	JOURNY
62479	LABEUVRIERE
62481	LABROYE
62483	LACRES
62484	LAGNICOURT-MARCEL
62485	LAIRES
62486	LAMBRES
62487	LANDRETHUN-LE-NORD
62488	LANDRETHUN-LES-ARDRES
62490	LATTRE-SAINT-QUENTIN
62492	LEBIEZ
62493	LEBUCQUIERE
62494	LECHELLE
62495	LEDINGHEM
62496	LEFAUX
62499	LEPINE
62500	LESPESES
62501	LESPINOY
62503	LEUBRINGHEN
62504	LEULINGHEM
62505	LEULINGHEN-BERNES
62506	LICQUES
62507	LIENCOURT
62508	LIERES
62509	LIETTRES
62511	LIGNEREUIL
62512	LIGNY-LES-AIRE
62513	LIGNY-SUR-CANCHE
62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62515	LIGNY-THILLOY
62517	LINGHEM
62518	LINZEUX
62519	LISBOURG
62521	LOGE
62522	LOISON-SUR-CREQUOISE
62524	LONGFOSSE
62526	LONGUEVILLE
62527	LONGVILLIERS
62529	LORGIES
62530	LOTTINGHEN
62531	LOUCHES
62532	LOZINGHEM
62533	LUGY
62535	MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62538	MAINTENAY
62539	MAISNIL
62540	MAISNIL-LES-RUITZ
62541	MAISONCELLE
62542	MAIZIERES
62543	MAMETZ
62544	MANIN

Liste des communes rurales - année 2023

62545	MANINGHEM
62546	MANINGHEN-HENNE
62547	MARANT
62549	MARCONNE
62550	MARCONNELLE
62551	MARENLA
62552	MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62553	MAREST
62554	MARESVILLE
62556	MARLES-SUR-CANCHE
62558	MARQUAY
62559	MARQUION
62561	MARTINPUICH
62562	MATRINGHEM
62564	MAZINGHEM
62565	MENCAS
62566	MENNEVILLE
62567	MENTQUE-NORTBECOURT
62568	MERCATEL
62569	MERCK-SAINT-LIEVIN
62572	METZ-EN-COUTURE
62574	MINGOVAL
62576	MONCHEAUX-LES-FREVENT
62577	MONCHEL-SUR-CANCHE
62578	MONCHIET
62579	MONCHY-AU-BOIS
62580	MONCHY-BRETON
62581	MONCHY-CAYEUX
62582	MONCHY-LE-PREUX
62583	MONDICOURT
62584	MONT-BERNANCHON
62585	MONTCAVREL
62586	MONTENESCOURT
62589	MONT-SAINT-ELOI
62590	MONTS-EN-TERNOIS
62591	MORCHIES
62592	MORINGHEM
62593	MORVAL
62594	MORY
62595	MOULLE
62596	MOURIEZ
62597	MOYENNEVILLE
62598	MUNCQ-NIEURLET
62599	NABRINGHEN
62600	NEDON
62601	NEDONCHEL
62602	NEMPONT-SAINT-FIRMIN
62603	NESLES
62605	NEULETTE
62606	NEUVE-CHAPELLE
62607	NEUVILLE-AU-CORNET
62608	NEUVILLE-BOURJONVAL
62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST
62610	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL
62611	NEUVILLE-VITASSE
62612	NEUVIREUIL

Liste des communes rurales - année 2023

62613	NIELLES-LES-BLEQUIN
62614	NIELLES-LES-ARDRES
62615	NIELLES-LES-CALAIS
62616	NOEUX-LES-AUXI
62618	NORDAUSQUES
62619	NOREUIL
62620	NORRENT-FONTES
62621	NORTKERQUE
62622	NORT-LEULINGHEM
62623	NOUVELLE-EGLISE
62625	NOYELLES-LES-HUMIERES
62627	NOYELLES-SOUS-BELLONNE
62629	NOYELLETTTE
62630	NOYELLE-VION
62631	NUNCQ-HAUTCOTE
62632	OBLINGHEM
62633	OEUF-EN-TERNOIS
62634	OFFEKERQUE
62635	OFFIN
62636	OFFRETHUN
62638	OISY-LE-VERGER
62639	OPPY
62640	ORVILLE
62641	OSTREVILLE
62642	OURTON
62644	OUVE-WIRQUIN
62646	PALLUEL
62647	PARCQ
62648	PARENTY
62649	PAS-EN-ARTOIS
62650	PELVES
62651	PENIN
62652	PERNES
62653	PERNES-LES-BOULOGNE
62654	PEUPLINGUES
62655	PIERREMONT
62656	PIHEM
62657	PIHEN-LES-GUINES
62658	PITTEFAUX
62659	PLANQUES
62660	PLOUVAIN
62661	BOUIN-PLUMOISON
62662	POLINCOVE
62663	POMMERA
62664	POMMIER
62665	PONCHEL
62668	PREDEFIN
62669	PRESSY
62670	PREURES
62671	PRONVILLE-EN-ARTOIS
62672	PUISIEUX
62673	QUEANT
62674	QUELMES
62675	QUERCAMPS
62676	QUERNES
62677	QUESNOY-EN-ARTOIS

Liste des communes rurales - année 2023

62678	QUESQUES
62679	QUESTRECQUES
62680	QUIERY-LA-MOTTE
62681	QUIESTEDE
62682	QUILEN
62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL
62685	RADINGHEM
62686	RAMECOURT
62689	RANSART
62690	RAYE-SUR-AUTHIE
62691	SAINT AUGUSTIN
62692	REBERGUES
62693	REBREUVE-RANCHICOURT
62694	REBREUVE-SUR-CANCHE
62695	REBREUVIETTE
62696	RECLINGHEM
62697	RECOURT
62698	RECQUES-SUR-COURSE
62699	RECQUES-SUR-HEM
62700	REGNAUVILLE
62701	RELY
62702	REMILLY-WIRQUIN
62703	REMY
62704	RENTY
62705	RETY
62708	RIENCOURT-LES-BAPAUME
62709	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT
62710	RIMBOVAL
62712	RIVIERE
62713	ROBECQ
62714	ROCLINCOURT
62715	ROCQUIGNY
62716	RODELINGHEM
62717	ROELLECOURT
62718	ROEUX
62719	ROLLANCOURT
62720	ROMBLY
62721	ROQUETOIRE
62722	ROUGEFAY
62723	ROUSSENT
62725	ROYON
62726	RUISSEAUVILLE
62727	RUITZ
62728	RUMAUCOURT
62729	RUMILLY
62730	RUMINGHEM
62731	RUYAULCOURT
62732	SACHIN
62733	SAILLY-AU-BOIS
62734	SAILLY-EN-OSTREVENT
62738	SAINS-LES-FRESSIN
62739	SAINS-LES-MARQUION
62740	SAINS-LES-PERNES
62741	SAINT-AMAND
62742	SAINT-AUBIN
62743	SAINTE-AUSTREBERTHE

Liste des communes rurales - année 2023

62745	SAINT-DENOEUX
62747	SAINT-FLORIS
62748	SAINT-FOLQUIN
62749	SAINT-GEORGES
62750	SAINT-HILAIRE-COTTES
62751	SAINT-INGLEVERT
62752	SAINT-JOSSE
62754	SAINT-LEGER
62756	SAINTE-MARIE-KERQUE
62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
62761	SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL
62762	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
62763	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE
62766	SAINT-OMER-CAPELLE
62768	SAINT-REMY-AU-BOIS
62769	SAINT-TRICAT
62772	SALPERWICK
62775	SANGHEN
62776	SAPIGNIES
62777	SARS
62778	SARS-LE-BOIS
62779	SARTON
62780	SAUCHY-CAUCHY
62781	SAUCHY-LESTREE
62782	SAUDEMONT
62783	SAULCHOY
62784	SAULTY
62785	SAVY-BERLETTE
62786	SELLES
62787	SEMPY
62788	SENINGHEM
62789	SENLECQUES
62790	SENLIS
62791	SERICOURT
62792	SERQUES
62793	SERVINS
62794	SETQUES
62795	SIBIVILLE
62796	SIMENCOURT
62797	SIRACOURT
62798	SOMBRIN
62799	SORRUS
62800	SOUASTRE
62802	SOUICH
62803	SURQUES
62804	SUS-SAINT-LEGER
62805	TANGRY
62806	TARDINGHEN
62808	TENEUR
62809	TERNAS
62810	THELUS
62811	THEROUANNE
62812	THIEMBRONNE
62813	THIEULOYE
62814	THIEVRES

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

62814	THIEVRES
62815	TIGNY-NOYELLE
62816	TILLOY-LES-HERMAVILLE
62817	TILLOY-LES-MOFFLAINES
62818	TILLY-CAPELLE
62819	TILQUES
62820	TINCQUES
62821	TINGRY
62822	TOLLENT
62823	TORCY
62824	TORTEFONTAINE
62825	TORTEQUESNE
62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
62828	TRAMECOURT
62829	TRANSLOY
62830	TRESCAULT
62831	TROISVAUX
62832	TUBERSENT
62833	VACQUERIE-LE-BOUCQ
62834	VACQUERLETTE-ERQUIERES
62835	VALHUON
62836	VAUDRICOURT
62837	VAUDRINGHEM
62838	VAULX
62839	VAULX-VRAUCOURT
62840	VELU
62843	VERCHIN
62844	VERCHOCQ
62845	VERLINCTHUN
62850	VIEIL-HESDIN
62851	VIEILLE-CHAPELLE
62852	VIEILLE-EGLISE
62853	VIEIL-MOUTIER
62854	VILLERS-AU-BOIS
62855	VILLERS-AU-FLOS
62856	VILLERS-BRULIN
62857	VILLERS-CHATEL
62858	VILLERS-LES-CAGNICOURT
62859	VILLERS-L'HOPITAL
62860	VILLERS-SIR-SIMON
62861	VIMY
62862	VINCLY
62864	VIS-EN-ARTOIS
62866	WABEN
62867	WACQUINGHEN
62868	WAIL
62869	WAILLY
62870	WAILLY-BEAUCAMP
62871	WAMBERCOURT
62872	WAMIN
62873	WANCOURT
62874	WANQUETIN
62875	WARDRECQUES
62876	WARLENCOURT-EAUCOURT
62877	WARLINCOURT-LES-PAS
62878	WARLUS

**LISTE DES COMMUNES RURALES
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

62879	WARLUZEL
62880	WAST
62881	BEAUVOIR-WAVANS
62882	WAVRANS-SUR-L'AA
62883	WAVRANS-SUR-TERNOISE
62885	WESTREHEM
62886	WICQUINGHEM
62887	WIDEHEM
62888	WIERRE-AU-BOIS
62889	WIERRE-EFFROY
62890	WILLEMEN
62891	WILLEN COURT
62892	WILLERVAL
62896	WIRWIGNES
62897	WISMES
62898	WISQUES
62899	WISSANT
62900	WITTERNESSE
62901	WITTES
62903	ZOTEUX
62904	ZOUAFQUES
62905	ZUDAUSQUES
62906	ZUTKERQUE
62908	CAPELLE-LES-BOULOGNE
62909	YTRES

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-06-00008

Arrêté portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique

Coordination Sécurité Routière
Bureau des Politiques de Sécurité et de la Prévention
n° CAB-BPSP-2023-137

**Arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage
par éthylotest électronique**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L. 234-17 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2023 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :
Alliance automobile Paris Nord Centre
36, rue René Cassin
62230 OUTREAU

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1 : La société Alliance Automobile Paris Nord Centre représentée par son directeur de secteur, Monsieur Robert Vandenberghe, né le 12 avril 1968 à Tourcoing (59), est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé : 36, rue René Cassin - 62230 OUTREAU

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfecture. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose pas d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

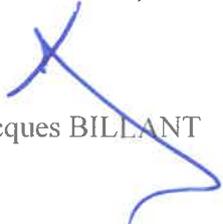
- soit le Préfet pour un recours gracieux,
- soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique,
- soit le tribunal administratif de Lille pour un recours contentieux.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le 6 novembre 2023

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Copie à :

- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement.
- Monsieur le Procureur de la République d'ARRAS.
- Monsieur le Procureur de la République de BÉTHUNE.
- Monsieur le Procureur de la République de SAINT-OMER.
- Monsieur le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-08-17-00001

Arrêté préfectoral n°2023-10-51 en date du 17 août 2023 portant modification de l'organisation du secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Départemental du Pas-de-calais

Direction

Arras, le

17 AOUT 2023

N° 2023-10-51

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-68 du 7 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun Départemental du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la préfecture et du SGCD en date du 11 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 est modifié comme il suit :

Le secrétariat général commun exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et, d'autre part, des entités suivantes :

- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 2 :

L'annexe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 est modifiée et jointe en annexe.

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur du Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

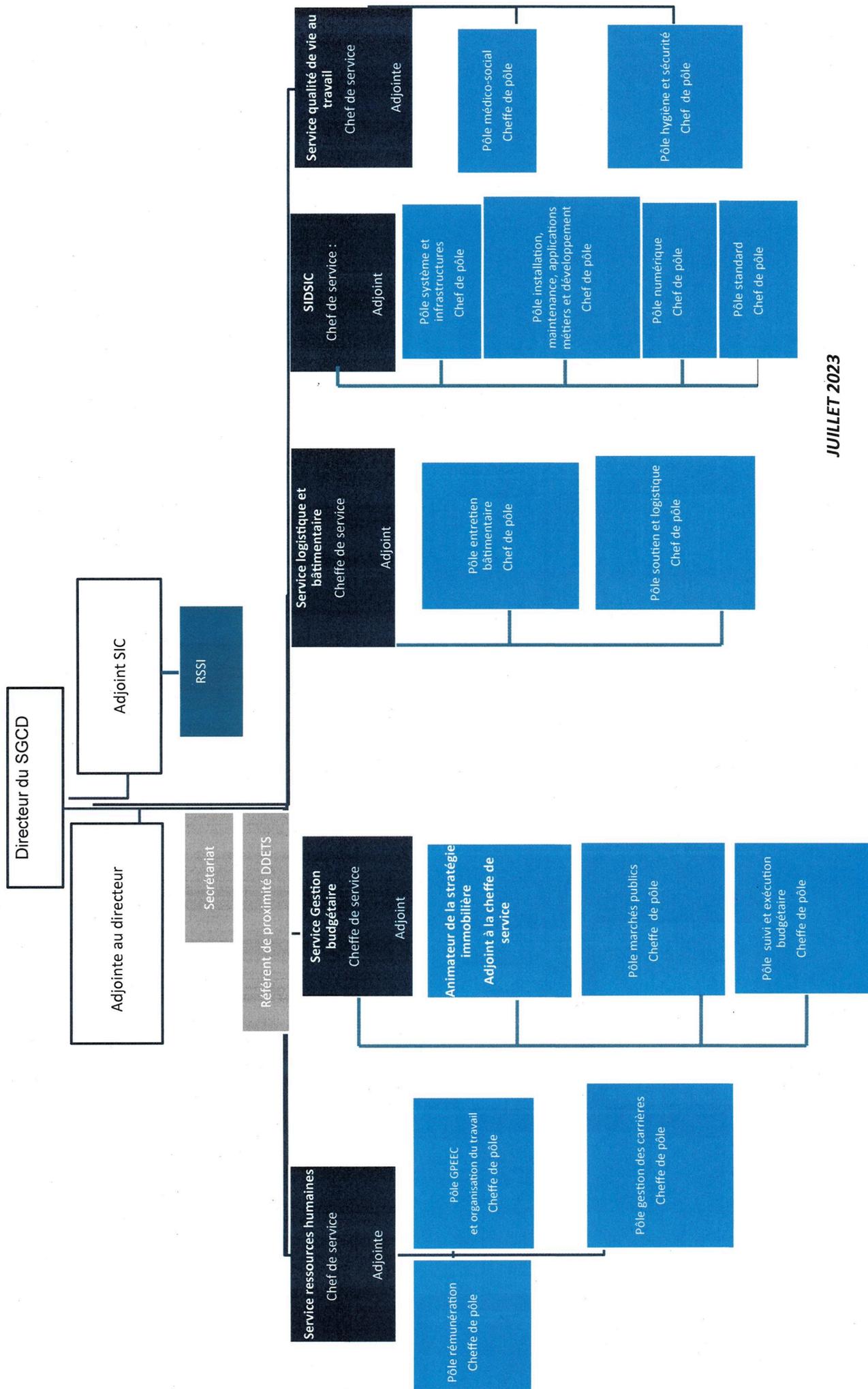
Fait à Arras, le

17 AOUT 2023

Le préfet,

Jacques BILLANT

Organigramme du Secrétariat général commun départemental du Pas-de-Calais



JUILLET 2023

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-13-00006

Arrêté n°23/497 en date du 13 novembre 2023
portant retrait d'habilitation dans le domaine
funéraire - habilitation n° 21-62-0387 - entreprise
l'entreprise individuelle « Donia DELEZENNE
Thanatopraxie » sise 126, rue Lamartine à
MAZINGARBE et dirigée par Madame Donia
DELEZENNE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

N°23/497

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 13 novembre 2023

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
RETRAIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-69 en date du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 habilitant sous le n° 21-62-0387 l'entreprise individuelle « Donia DELEZENNE Thanatopraxie » sise 126, rue Lamartine à MAZINGARBE et dirigée par Madame Donia DELEZENNE ;

VU l'attestation de Madame Donia DELEZENNE en date du 13 novembre 2023 informant la cessation de l'activité dans le domaine funéraire au sein de l'établissement susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire, accordée par l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 habilitant sous le n° 21-62-0387 l'entreprise individuelle « Donia DELEZENNE Thanatopraxie » sise 126, rue Lamartine à MAZINGARBE et dirigée par Madame Donia DELEZENNE est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie destinée à :

- Mme Donia DELEZENNE
49 route Nationale
62660 BEUVRY

- DPI (pour insertion au RAA)

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général



Jean-François RAL

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-14-00009

Arrêté n°23/498 en date du 14 novembre 2023
portant retrait d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - " AUTO MOTO ÉCOLE ESS" à
Grenay



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 14/11/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/498 PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE GRENAY

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2019 portant agrément à M. Dylan SEYS, à exploiter sous le n° E 19 062 0011 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-MOTO ÉCOLE ESS » situé à GRENAY, 21 rue Casimir Beugnet ;

Vu la fin d'activité au 14 novembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79
WWW .pas-de-calais,gouv,fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Dylan SEYS, portant le n° E 19 062 0011 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-MOTO ÉCOLE ESS » situé à GRENAY, 21 rue Casimir Beugnet est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Dylan SEYS, au maire de GRENAY, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-14-00008

Arrêté n°23/499 en date du 14 novembre 2023
portant agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de
la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - "A2C AUTO ECOLE" à Grenay



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 14/11/2023

**ARRÊTÉ N°23/499 PORTANT AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE GRENAY

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. Dylan SEYS, représentante légale de la SARL AUTO MOTO ÉCOLE ESS en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « A2C AUTO ÉCOLE » et situé à GRENAY, 32 Q rue Arthur Lamendin ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50 FAX : 03 21 61 79 79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : M. Dylan SEYS, représentant légale de la SARL AUTO MOTO ÉCOLE ESS est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0019 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « A2C AUTO ÉCOLE » et situé à GRENAV, 32 Q rue Arthur Lamendin .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Dylan SEYS, au délégué à la sécurité routière, au maire de GRENAV, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-10-14-00001

Arrêté n°23/500 en date du 14 octobre 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle « Donia DELEZENNE THANATOPRAXIE » sise 49 Route Nationale à BEUVRY, gérée par Madame Donia DELEZENNE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

N°23/500

Béthune, le 14 octobre 2023

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-69 en date du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires.

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation formulée le 13 novembre 2023 par Madame Donia DELEZENNE en vue solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise individuelle « Donia DELEZENNE THANATOPRAXIE » sise 49 Route Nationale à BEUVRY.

VU l'extrait d'immatriculation au répertoire des entreprises et des établissements en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant que l'entreprise individuelle « Donia DELEZENNE THANATOPRAXIE » satisfait aux obligations réglementaires qui lui incombent et à transmis les pièces justifiant de sa situation ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'entreprise individuelle « Donia DELEZENNE THANATOPRAXIE » sise 49 Route Nationale à BEUVRY, gérée par Madame Donia DELEZENNE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-62-0423**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **14 novembre 2028**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général

Jean-François RAL

Copie destinée à :

- Madame Donia DELEZENNE
- DPI (pour insertion au RAA)

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-14-00007

Arrêté n°439-2023 en date du 14 novembre 2023
portant agrément pour apprécier l'aptitude à la
conduite des usagers au sein des commissions
médicales primaires de l'arrondissement de
Béthune - M. Francis MEURIN



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau du Service au Public

Section des permis de conduire

Lens, le 14/11/2023

Affaire suivie par Lydie ALTOMARE
sp-lens-commissions-medicales@pas-de-calais.gouv.fr

**CONTRÔLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**

Arrêté n° 439-2023

La Sous-Préfète de Lens

Vu le Code de la route, notamment ses articles R221-10 à 221-14, R221-19, R224-12 à R224-23

Vu le décret du 31 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite qui au 2° du II de l'article 6 les mots « soixante-treize ans » sont remplacés par les mots « soixante-quinze ans » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1969 créant dans le département du Pas-de-Calais sept commissions médicales primaires siégeant à Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN, en qualité de Sous-Préfète de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra GUTHLEBEN, Sous-Préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande d'agrément du Docteur Francis MEURIN en date 14 septembre 2023 ;

25 rue du 11 Novembre
62300 LENS
Tél : 03 21 13 47 00

Considérant l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le 11 octobre 2023 ;

Considérant l'attestation délivrée par PERMICOMED concernant la formation continue obligatoire suivie le 23 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Est nommée pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Béthune:

- Francis MEURIN
132 Rue du Dr Dhenin
62400 BETHUNE

- 10 Ter Rue Lazare Carnot
62790 LEFOREST

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 22 janvier 2026 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinale, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

La Sous-Préfète,


Sandra GUTHLEBEN